

Règlements généraux

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ANNÉE FINANCIÈRE	2
LES MEMBRES	2
ASSEMBLÉES DE L'Association	3
ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR EXTERNE	4
DISPOSITIONS BANCAIRES	4
CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
OFFICIERS DE L'Association	5
ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS	6
UTILISATION DES RESSOURCES AU PROFIT DE L'Association	7
ENTRÉE EN VIGUEUR	7

Association de citoyens de Laval-sur-le-Lac

L'Association de citoyens de Laval-Sur-Le-Lac (ci-après l'Association) est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne, Loi sur les Corporations canadiennes S.R.C. 1970.c. C-32, constituée le 3 juin 1985. Enregistrée au Registre des entreprises du Québec le 24 mars 1995, dont le numéro de l'entreprise est 1144122299.

L'Association est un organisme à but non lucratif (OBNL) dont sa mission est de promouvoir le bien-être des citoyens du quartier Laval-Sur-Le-Lac ainsi que tout ce qui est accessoire et connexe. Défendre et promouvoir les intérêts des citoyens en les représentant auprès des autorités et des représentants du milieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration (ci-après, le Conseil).
2. Le siège social est situé à la Ville de Laval, province de Québec. Une adresse civique ou une case postale peut être déterminée par résolution du Conseil.

ANNÉE FINANCIÈRE

3. L'année financière de la Fondation se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date que fixe le Conseil par résolution.

LES MEMBRES

4. L'Association compte trois (3) catégories de membres, soit les membres réguliers (les résidents du quartier), les membres corporatifs (les Syndicats du LL, le club de golf, le club de curling, la Marina) et troisièmement les membres honoraires.
 - 4.1 Membre régulier : Une personne physique âgée de dix-huit (18) ans résidant à une adresse civique du quartier ayant défrayé sa cotisation et dont les valeurs correspondent à celles de l'Association.
 - 4.2 Membres Corporatifs : Toute personne physique ayant été désignée par résolution de son conseil d'administration, ayant défrayé sa cotisation et dont les valeurs correspondent à celles de l'Association.
 - 4.3 Membres honoraires : Toute personne par résolution du Conseil ayant contribué de façon exemplaire au fonctionnement de l'Association dont les valeurs correspondent à celles de l'Association.
5. Seul les membres réguliers et corporatifs ont le droit de vote lors des assemblées. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
6. Tout membre peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Fondation.

7. Le Conseil peut établir des règles pour expulser ou suspendre un membre.

ASSEMBLÉES DE l'Association

8. L'assemblée annuelle de l'Association a lieu à la date que le Conseil fixe chaque année, mais avant l'expiration d'un délai de six (6) mois, suivant la fin de l'année financière de l'Association, sauf dans le cas de circonstance exceptionnelle.
9. Lorsque requises, les assemblées extraordinaires de l'Association sont convoquées à la demande de la présidence du Conseil. Le secrétaire ou son représentant est par ailleurs tenu de convoquer une assemblée extraordinaire de l'Association à la demande écrite d'au moins les deux tiers des membres réguliers. Cette assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande; à défaut par le secrétaire ou de son représentant de convoquer cette réunion, les signataires de la demande pourront eux-mêmes, à l'expiration du délai, procéder à sa convocation, en respectant l'article 11.
10. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, qui doit mentionner le lieu, la date, l'heure et les objets, est envoyé aux membres réguliers par, par voie électronique ou par le moyen le plus efficace dans les circonstances et est affiché sur le site internet de l'Association au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour cette assemblée. Sans constituer une condition de validité de la convocation, un courriel est envoyé aux membres réguliers, pour lesquels une adresse courriel apparaît au registre des membres réguliers, pour les en informer. D'autres modes supplémentaires de diffusion de l'avis, déterminés par l'Association, peuvent s'ajouter, mais ils ne sont pas nécessaires à la validité de la convocation.
La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à l'absence de réception de l'avis de convocation transmis à ce membre et entraîne la renonciation au dit avis.
Si toutes les procédures d'envoi ont été suivies, le fait qu'un membre régulier n'ait pas reçu l'avis de convocation n'invalide aucun règlement, résolution, décision ou procédure pris à ladite assemblée, ni aucune résolution sur laquelle les membres réguliers en règle se sont dûment prononcés.
11. Les assemblées annuelles ou extraordinaires sont tenues à l'endroit que fixe le Conseil par résolution.
12. Les membres réguliers présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire forment le quorum nécessaire à la tenue de celle-ci.
13. Les questions soulevées à une assemblée annuelle ou extraordinaire sont décidées par vote à main levée à la majorité des voix des membres réguliers présents. En cas d'égalité des voix, la présidence du Conseil a une voix prépondérante (deux voix). À la demande d'un (1) membre régulier présent à une assemblée annuelle ou extraordinaire, le vote peut être fait par scrutin secret.

ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR EXTERNE

14. L'assemblée annuelle de l'Association reçoit les états financiers par un rapport de mission d'examen de l'Association et procède à la nomination du vérificateur externe.

DISPOSITIONS BANCAIRES

15. Le Conseil, par résolution, désigne l'institution bancaire avec laquelle l'Association fait affaire.
16. Le Conseil, par résolution, désigne deux (2) administrateurs, dont au moins le président et le trésorier, pour signer les chèques ou effets bancaires de l'Association. Les chèques bancaires doivent être signés par une des deux personnes autorisées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. Le Conseil compte neuf (9) personnes physiques, qui agissent comme administrateurs de l'Association. Seuls les membres réguliers peuvent se porter candidats pour être administrateurs lors de l'assemblée annuelle de l'Association.
18. Les administrateurs agissent dans l'intérêt de l'Association. Requéran plus que le rôle légal de mandataire de l'Association, les administrateurs sont encouragés à une gouvernance créatrice de valeur durable pour l'Association.
19. Toute vacance survenue au Conseil en cours de mandat peut être comblée par nomination par résolution du Conseil, pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur cessant ainsi d'occuper ses fonctions.
20. Tout administrateur du Conseil entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé.
21. La durée du mandat des administrateurs de l'Association est de deux (2) ans. Cinq (5) postes d'administrateurs sont en élection lors des années impaires et quatre (4) postes d'administrateurs sont en élection lors des années paires. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle où son poste est en élection ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait démissionné.
22. Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui offre par écrit à la présidence du Conseil sa démission, ou qui cesse de posséder les conditions d'éligibilité requises aux termes des présentes ou des dispositions de la Loi. La fin est effective dès qu'une de ces deux situations survient.
23. Les administrateurs de l'Association ne sont pas rémunérés à ce titre.

24. L'Association doit souscrire annuellement à une assurance responsabilité de ses administrateurs et à une responsabilité civile d'au moins deux (2) millions de dollars en cas de poursuite.

OFFICIERS DE L'Association

25. Les fonctions d'officiers de l'Association sont celles de présidence, de vice-présidence, de trésorier, de secrétaire du Conseil, nommées par résolution du Conseil parmi les administrateurs. Les officiers peuvent démissionner en avisant le Conseil par écrit.
26. La présidence du Conseil préside les assemblées annuelles ou extraordinaires et celles des administrateurs. Elle veille de plus à s'assurer de l'exécution des décisions du Conseil, procède aux signatures requises par sa fonction, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs et devoirs qui pourront lui être attribués par le Conseil. En cas d'absence de la présidence du Conseil, sa vice-présidence, ou, en l'absence de celle-ci, un administrateur désigné par la majorité des administrateurs présents en début de réunion, préside l'assemblée.
27. La présidence du Conseil est notamment responsable de la gestion des affaires du Conseil et du suivi de son efficacité. Elle s'assure également que toutes les questions d'importance stratégique soient communiquées au Conseil à des fins d'approbation et que le Conseil reçoive l'information, les rapports, les documents et les avis requis pour permettre aux administrateurs de jouer pleinement leur rôle.
28. La vice-présidence du Conseil exerce tous les pouvoirs et tous les devoirs de la présidence du Conseil en l'absence de celle-ci, ou sur son refus ou son incapacité d'agir, et exerce aussi les pouvoirs et les devoirs qui pourront lui être attribués par le Conseil.
29. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires et à toutes celles des administrateurs en rédigeant les procès-verbaux. Ceux-ci sont soumis à l'approbation des membres réguliers ayant droit de vote ou des administrateurs, à l'assemblée qui suit, et consignés au registre des procès-verbaux de l'Association. Le secrétaire a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs de l'Association. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil. Les demandes de convocation d'assemblées annuelles, extraordinaires ou des administrateurs doivent lui être adressées.
30. Le trésorier tient à jour les finances de la Fondation et transmet son rapport à toutes les différentes assemblées. Il est le responsable des finances de l'Association.
31. Si les fonctions de l'un ou l'autre des officiers de l'Association deviennent vacantes pendant l'année, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce nouvel officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS

32. Le Conseil décide de la fréquence et de l'endroit où doivent se tenir les réunions, mais les administrateurs se réunissent au moins trois (3) fois par année en assemblée des administrateurs. Elles peuvent être tenues par vidéo conférence.
33. Chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle de l'Association, doit avoir lieu, sans autre avis, la première assemblée des administrateurs, aux fins de nommer pour deux (2) ans, par résolution, les officiers de l'Association (présidence, vice-présidence, trésorier et secrétaire) et de traiter de toute autre affaire dont le Conseil peut être saisi.
34. Chaque administrateur s'assure d'être présent à toutes les assemblées des administrateurs, sauf en cas de force majeure, auquel cas, il en avise le secrétaire.
35. Les assemblées des administrateurs peuvent être convoquées par la présidence ou la vice-présidence du Conseil ou par deux (2) administrateurs du Conseil, ou sous leur ordre. L'avis de convocation d'une assemblée des administrateurs, doit mentionner le lieu, la date et l'heure, doit être transmis à chaque administrateur par voie électronique à l'adresse inscrite dans les registres de l'Association, au moins soixante-douze (72) heures avant la date fixée pour cette assemblée. Ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence. Un administrateur peut, par écrit ou verbalement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée des administrateurs ou à toute dérogation dans l'avis ou la tenue de cette assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après l'assemblée concernée. Le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'a pas été convoquée de façon régulière.
36. La présence, du début à la fin, d'un minimum de cinq (5) des administrateurs en fonction du Conseil constitue le quorum requis pour une assemblée des administrateurs. En plus des assemblées en personne, les administrateurs peuvent participer à une assemblée des administrateurs à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette assemblée.
37. Chaque administrateur a droit de vote. Les questions soulevées à une assemblée des administrateurs sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, le vote de la présidence du Conseil est prépondérant (deux voix). Ils peuvent aussi voter une résolution sur une question particulière, sur autorisation de la présidence de l'Association par voie d'échange de courriers électroniques lorsqu'une situation particulière le requiert. Une participation d'un minimum de cinq (5) administrateurs est alors requise. Ce vote est initié par le secrétaire. Le début correspond à l'heure d'envoi du courrier électronique. Le premier administrateur à voter est considéré proposer la résolution, et le deuxième, la seconder. La réunion prend fin au moment prévu au courrier électronique initial. La signature électronique du courriel de réponse de chaque administrateur équivaut

à la signature de la résolution. Cet échange fait ensuite l'objet d'un procès-verbal qui débute par le texte du courrier électronique initial, ou s'insère dans un procès-verbal faisant référence à cette question particulière.

38. Les administrateurs ont de plus un droit de dissidence relativement à toute décision du Conseil et peuvent demander que leur dissidence soit inscrite au procès-verbal, ce qui a pour effet de relever l'administrateur de toute responsabilité relativement aux conséquences de cette décision.

UTILISATION DES RESSOURCES AU PROFIT DE L'Association

39. Le conseil d'administration par résolution peut s'adjoindre toute personne ayant les qualifications requises pour occuper une ou plusieurs fonctions administratives. Les honoraires, le mandat et la durée doivent être mentionnés dans la résolution.

ENTRÉE EN VIGUEUR

40. Les présents règlements généraux sont entrés en vigueur le 4 mai 2025.